

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 26.426 du 27 avril 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 mai 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt interlocutoire n°24.228 du 6 mars 2009.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 20 avril 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 20 avril 2009.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept avril deux mille neuf par :

M.	P. VANDERCAM,	président de chambre,
Mme	A. P. PALERMO,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

P. VANDERCAM.